



STATUTS DU SYNDICAT APICOLE DU VAL D'OISE

SYNDICAT D'APICULTEURS

TITRE PREMIER : Constitution du Syndicat

Article 1

Entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, il est formé un syndicat d'apiculteurs qui sera régi par les lois du 21 mars 1884 et du 12 mars 1920 et par les dispositions ci-après.

Article 2

Le syndicat prend le titre de Syndicat Apicole du Val d'Oise.
Son siège social est établi à la Mairie de Frepillon, Place de la Mairie 95740.
Ce siège pourra être déplacé par simple décision du conseil d'administration.
Sa durée est illimitée. Elle commencera le jour du dépôt légal des statuts.

TITRE II : Composition du syndicat

Article 3

Peuvent faire partie du syndicat :

- 1° Les propriétaires, locataires, usufruitiers ou usagers de ruchers les faisant valoir par eux-mêmes ou par autrui.
- 2° Les entreprises apicoles et leurs personnels.
- 3° Tout autre personne intéressée par l'apiculture (y compris les mineurs âgés de plus de 16 ans, avec autorisation parentale).

Article 4

La faillite, la déconfiture notoire, une condamnation entachant l'honorabilité, le refus de paiement de la cotisation, le manquement à tous engagements envers le syndicat notamment ceux relatifs aux prix fixés pour la vente des produits, la vente de produits falsifiés, leur manque de qualité entraînent l'exclusion.

L'exclusion pourra être prononcée par le conseil d'administration, après qu'il aura entendu l'intéressé. La décision devra être motivée. L'exclusion pourra également être prononcée contre tout syndiqué qui aura fait profiter un tiers non syndiqué des avantages du syndicat et contre tout membre qui, par sa propagande, aura nui au bon fonctionnement de l'association.

Tout membre démissionnaire ou exclu perd tous ses droits au patrimoine social.

Article 5

Le droit d'entrée est fixé et pourra être modifié par décision du conseil d'administration.

La cotisation annuelle est due pour l'année entière quelle que soit la date à laquelle on entre ou on sort du syndicat.

L'année sociale commence le 1^{er} décembre de chaque année et se termine le 30 novembre de l'année suivante.

Le coût total de la cotisation est payable chez le trésorier. Elle est exigible au plus tard 15 jours francs avant la date de la prochaine assemblée générale. La cotisation ne comprend pas le coût des diverses assurances qui sont à la charge de l'adhérent et sont payables en sus de la cotisation syndicale dans le même délai.

La cotisation non payée dans les délais fixés par le trésorier sera majorée systématiquement, par l'adhérent lui-même, sans qu'il soit besoin d'un rappel du trésorier, d'une somme fixée par le conseil d'administration. La cotisation non payée après deux réclamations par courrier entraîne systématiquement l'exclusion de l'adhérent.

TITRE III : But du Syndicat

Article 6

Le syndicat a pour objet général l'étude et la défense des intérêts apicoles.

Il a pour but spécial :

- 1° D'examiner toutes les mesures économiques et toutes les réformes législatives et réglementaires en relation avec l'apiculture, d'en réclamer la réalisation des autorités et pouvoirs compétents notamment en ce qui concerne les charges qui pèsent sur l'apiculture, les tarifs logistiques, les tarifs douaniers, les taxes, les octrois, les droits de places dans les foires et marchés, etc.
- 2° De provoquer l'enseignement apicole et le vulgariser par des conférences et tous autres moyens qui seront reconnus utiles et d'organiser l'apiculture pastorale.
- 3° Il pourra être envisagé par le conseil d'administration d'acheter pour les louer, prêter ou répartir entre les membres tous les objets nécessaires.
- 4° De prêter son entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans toutefois l'opérer sous son nom et sous sa responsabilité.
- 5° De donner des avis et consultations sur tout ce qui concerne la profession apicole, de fournir des arbitres et experts pour la solution des questions litigieuses.
- 6° D'encourager le travail par la création de concours, la création d'offices de renseignements pour les offres et demandes de travail.
- 7° D'accomplir en général toutes les opérations qui lui sont permises en vertu des lois du 21 mars 1884 et du 12 mars 1920 et notamment d'ester en justice et d'acquérir éventuellement, sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux des biens meubles ou immeubles, de les vendre ou de les hypothéquer.
Le syndicat pourra également, si cela est nécessaire, contracter des emprunts à court et moyen terme auprès d'un établissement financier, conformément aux dispositions de la loi du 5 août 1920, il pourra également emprunter à long terme auprès d'un établissement financier conformément à l'article 34 de la loi du 16 avril 1930.
Le syndicat ne pourra jamais distribuer des bénéfices même sous forme de ristournes à ses membres.
- 8° Dans le but d'assurer aux syndiqués une assistance sanitaire du cheptel apicole de chacun, le syndicat, sur décision du conseil d'administration, peut adhérer à un groupement sanitaire apicole de son choix. La cotisation annuelle et individuelle à ce groupement sanitaire est incluse dans la cotisation syndicale de base indiquée au TITRE II – Article 5.

TITRE IV : Administration, conseil

Article 7

Le syndicat est administré par un conseil d'administration dont les fonctions sont gratuites.

Ce conseil comprend :

- 1° Un bureau composé d'un président, un vice président, un secrétaire, un trésorier,
- 2° Trois à neuf membres.

Les membres du conseil sont élus pour trois ans par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Ils sont éligibles par tiers chaque année. Tous sont rééligibles. Le vote par correspondance est admis. Les membres élus par suite de vacance de siège ne siègent que pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Pour les deux premières années les membres sortants seront tirés au sort. En cas d'absence durant trois réunions consécutives au conseil d'administration sans justification réelle le membre est considéré comme démissionnaire. Le conseil pourra proposer des membres honoraires au vote de l'Assemblée Générale.

Article 8

Le président, élu par le conseil d'administration, préside les séances, dirige les débats et les travaux du syndicat, le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, ordonnance les dépenses. Sa voix est prépondérante en cas de partage. Le président ou un membre du bureau pourra représenter le syndicat auprès de son syndicat d'affiliation au niveau national.

Le vice président remplace le président en cas d'empêchement. S'il y a impossibilité pour le vice président de remplir ces fonctions, un administrateur peut être délégué par les autres membres du bureau.

Le secrétaire rédige les procès verbaux, tient la correspondance et fait les convocations sur l'ordre du président.

Le trésorier reçoit les cotisations, encaisse les sommes pouvant revenir au syndicat à un titre quelconque, paye les dépenses par délégation du président. Le secrétaire peut remplir les fonctions de trésorier ou inversement sur l'ordre du conseil d'administration.

Article 9

En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil, celui-ci pourvoira à son remplacement provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui nommera définitivement un titulaire à la place vacante, comme il est dit ci-dessus.

Article 10

Le conseil d'administration pourra choisir des syndics pour le représenter dans chaque commune ou hameau, il pourra autoriser la constitution de sections, la signature de contrat de partenariat avec d'autres associations, syndicats et institutions publiques départementales ou régionales.

Article 11

Des règlements spéciaux seront élaborés et arrêtés par le bureau pour les expéditions, foires, concours et fêtes, pour les visites de ruchers, pour le perfectionnement de la bibliothèque et pour tout autre objet non prévu aux présents statuts.

Article 12

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que le président le juge nécessaire.

Le syndicat donne au conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la société.

Les délibérations du conseil ne sont valables qu'autant que le nombre des membres présents n'est pas inférieur à quatre.

Les membres de ce conseil ne contractent, à raison de cette gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements et opérations du syndicat, ils ne répondent que de leur mandat.

Commission de contrôle : l'assemblée générale nommera chaque année deux contrôleurs qui auront pour mission de vérifier les comptes du syndicat et de faire un rapport à l'assemblée générale.

Article 13

Le syndicat tiendra au moins une assemblée générale par an. C'est dans cette assemblée que seront approuvés les comptes de l'exercice, voté le budget et que se feront les élections. L'approbation des comptes servira de décharge au trésorier.

Une assemblée générale pourra être convoquée extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration le jugera nécessaire.

Pour toute assemblée générale, les convocations doivent indiquer les questions à l'ordre du jour. Toute question proposée doit être formulée par écrit ou par courriel transmise au président.

Toute proposition de révision ou modification des statuts n'émanant pas du conseil d'administration devra être adressée au président un mois avant la date de l'assemblée générale.

Le président peut refuser de mettre en délibération toute question qui n'est pas à l'ordre du jour.

L'assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents.

Aucune discussion politique ou religieuse n'est admise au sein du syndicat.

Article 14

Le patrimoine du syndicat est formé :

- des cotisations de ses membres,
- des dons et legs qui peuvent lui être faits,
- des revenus propres au syndicat,
- des subventions qui peuvent lui être accordées,
- des biens meubles ou immeubles qu'il pourrait acquérir éventuellement soit à titre gratuit, soit à titre onéreux,
- des emprunts qu'il pourra contracter éventuellement auprès d'un établissement financier.

TITRE V : Modification des statuts - Adhésion - Dissolution

Article 15

Les présents statuts peuvent être révisés, modifiés ou complétés par l'assemblée générale.

Pour être valable, toute modification devra être approuvée par les deux tiers des membres présents. Elle ne pourra venir en délibération devant l'assemblée générale qu'après délibération et avis conforme du conseil d'administration.

Article 16

Le syndicat pourra être réuni par simple décision du conseil d'administration à un ou plusieurs syndicats pour former une union, ainsi qu'à une ou plusieurs unions de syndicats. Il donne par les présents statuts pleins pouvoirs à son conseil d'administration pour faire à cet effet toutes les démarches nécessaires.

Article 17

En cas de dissolution du syndicat demandée ou motivée par le conseil d'administration, l'assemblée générale, réunie à cet effet, décidera, à la majorité des deux tiers des membres présents, l'emploi des fonds pouvant rester en caisse en faveur d'une œuvre d'assistance ou d'intérêt apicole, sans que jamais la répartition s'en puisse faire entre les syndiqués.

Article 18

Les quittances constatant le paiement de la cotisation annuelle pourront servir au sociétaire à établir sa situation de membre du syndicat.

Les présents statuts seront déposés conformément à la loi.

Fait à Pontoise, le 30 janvier 2011

Le Président

Le Secrétaire

Le trésorier

